

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **FABRICATION**

Travail à façon et TVA

En vertu des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 121 de la directive TVA, ne peut être considérée comme travail à façon qu'une prestation de services consistant pour l'entrepreneur à réaliser, à partir de matériaux apportés de manière prépondérante par le client, sans transfert de propriété de ce dernier au profit du façonnier, un produit nouveau au travers duquel ils lui sont restitués, sous une autre forme. Les critères posés par la doctrine administrative tenant à l'absence de transfert des matériaux apportés par le client et tenant à ce que ceux-ci lui soient restitués « à l'identique », c'est-à-dire avec la même matière mais sous la forme d'un produit nouveau, découlent directement des dispositions de l'article 212 de la directive TVA.

(CE, 26 décembre 2018 n°422330, Union de la Bijouterie Horlogerie)

➤ **INTERNATIONAL**

Impôt prélevé à l'étranger en contravention avec la convention fiscale

Les conventions fiscales applicables aux revenus perçus par une société française (conventions conclues avec l'Algérie, le Cameroun et le Congo) n'ayant pas exclu explicitement la déduction de ces revenus des impôts prélevés en contradiction avec leurs stipulations, c'est le droit interne qui s'applique, en l'occurrence l'article 39,1-4° du CGI qui n'exclut pas la déduction des impôts prélevés à l'étranger en méconnaissance des conventions fiscales. Aux cas d'espèce, les pays de la source avaient appliqué la retenue à la source prévue par les articles des conventions afférents aux redevances, alors qu'il s'agissait de rémunérations de prestations de négoce et de location de matériel constituant des bénéfices d'entreprises imposables en France à défaut pour la société française de disposer d'un établissement stable dans ces pays de la source.

(CE, 12 octobre 2018 n°407903, Sté Smith International France)

Une installation fixe d'affaires constitue un établissement stable même en l'absence d'autonomie

Une société de droit anglais est titulaire d'un bail dans un chalet en France où elle assure des séminaires et stages conçus et commercialisés au Royaume-Uni. L'entreprise exploitée en France ne bénéficie d'aucune autonomie. Pour autant, disposant en France d'un local permanent où elle exerce par l'entremise de ses salariés et de prestataires recevant ses instructions, cette société anglaise doit être regardée comme exerçant une partie de son activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens de l'article 4 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni.

(CE, 18 octobre 2018 n°405468, Sté Aravis Business Retreats Ltd)

➤ DIVERS

Dépenses de retraite et calcul de la valeur ajoutée

Il s'infère de la combinaison des articles L 1237-9 du Code du travail et L 911-1 ainsi que L 911-2 du Code de la sécurité sociale que les indemnités versées aux salariés d'une entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite, qu'elles découlent d'une obligation législative ou réglementaire, d'engagements conventionnels ou d'une décision unilatérale de l'employeur, ont toujours, pour la société qui les verse, le caractère de dépenses de personnel. Est indifférente à cet égard la circonstance que l'entreprise confie à un prestataire extérieur (une compagnie d'assurance au cas particulier) le soin d'en assurer le préfinancement et la gestion de leur versement. Les sommes versées ne doivent donc pas être comptabilisées en primes d'assurances mais en dépenses de personnel non déductibles de la valeur ajoutée.

(CE, 28 novembre 2018 n° 413121, SNC Lancôme Parfums et Beauté et Cie)

La reprise d'une provision comptabilisée à tort n'est pas imposable

Une société avait réalisé un apport partiel d'actif au bénéfice d'une autre société sous le régime de droit commun et non sous celui des articles 210 A et B du CGI. Dans les apports figurait une provision pour risques et charges. La bénéficiaire de l'apport a ultérieurement repris comptablement cette provision. L'administration a estimé que cette reprise était imposable. Mais, s'agissant d'un apport non soumis au régime de faveur, la bénéficiaire devait inscrire à son bilan non pas la valeur brute des actifs et les provisions correspondantes, mais la valeur nette de l'actif apporté. L'inscription de cette provision au bilan de la bénéficiaire constituait donc une erreur comptable et non une décision de gestion, erreur comptable dont la société peut demander la correction. De ce fait, la reprise de la provision irrégulièrement comptabilisée n'était pas imposable.

(CAA Versailles, 16 novembre 2018 n°17VE02050)